

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MERCREDI 14 FEVRIER 2018**

Séance du quatorze février deux mille dix-huit à dix-huit heures.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Steenvoorde, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le deux février deux mille dix-huit.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne VANPEENE

B – APPEL NOMINATIF

Présents (69) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Colette HUS – Sébastien MALESYS – Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Nancy MILITAO – Jean-Jacques CUVELIER – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sylvain DEVEY – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Pascal PRINCE – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGEBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Caroline HOUSTE – Fabrice DELANNOY – Pascal CODRON – Thierry DEHONDT – Joël VERMEULEN – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Luc EVERAERE – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Joël DEVOS – Dorothee DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Irène VISTICOT – Eddie BOULIER – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (6) : Jean-Luc FACHE par Jean-Jacques CUVELIER – Sandrine KEIGNAERT par Sylvain DEVEY – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Dominique DERAY par Joël VERMEULEN

Procurations (11) : Danielle MAMETZ à Francis AMPEN – Bernard DEBAECKER à Fabrice PERLEIN – Christine REYNAERT à Béatrice CHARMET – Valentin BELLEVAL à Jean-Pierre BATAILLE – Sabine TRYHOEN à Marie-France QUAEGEBEUR – Philippe GANTOIS à Isabelle BEURAERT – Jean-Luc ARNOUTS à David LESAGE – Joël FOURNIER à Brigitte VANHERSEL – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Jean-Luc BARET à Anne DECOOL – Laurence BARROIS à Carole DELAIRE

Monsieur le Président rappelle l'obligation légale de mettre en place la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, des interrogations nombreuses sur le périmètre de l'USAN ont été évoquées mais également la problématique du départ de la MEL.

Monsieur le Président se pose la question des compétences à attribuer à l'USAN notamment en ce qui concerne la lutte contre les nuisibles mais également le pilotage du SAGE.

La loi prévoyait plusieurs possibilités de financement de la compétence. Le transfert de compétence pouvait entraîner une modification des attributions de compensation.

Monsieur le Président se félicite du travail du groupe réuni sur le sujet sous la direction de Monsieur Francis AMPEN.

Le Président explique que grâce aux réunions de travail, de nouvelles orientations ont été évoquées.

Monsieur le Président indique que des questions pertinentes lui ont fait ouvrir les yeux.

Il explique que la proposition cohérente de reporter la taxe GEMAPI à 2019 pour la calibrer, dès sa mise en œuvre, au montant exact se heurte à la difficulté d'une augmentation immédiate des taux de fiscalité intercommunaux puis à leur diminution en 2019 avec un risque de confusion pour nos concitoyens.

Après une ultime réflexion, il apparaît donc que l'instauration de la taxe GEMAPI dès 2018 semble être la meilleure décision.

Monsieur le Président indique qu'en 2017, les 50 communes ont participé au financement de l'USAN : 47 par la fiscalisation syndicale TH, TFB, TFNB, 3 par le budget communal.

Sur les 50 communes, 31 financent l'USAN également par une partie dédiée de leur AC.

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2018/001

Objet : Instauration de la taxe GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L.5214-16 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 :

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que, bien que ce transfert de compétence soit effectif au 1^{er} janvier 2018 et par dérogation aux articles 1530 bis et 1639 A bis du Code général des Impôts, l'application des dispositions de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 permet que la délibération du Conseil Communautaire instituant cette taxe soit prise jusqu'au 15 février de cette année afin qu'elle soit applicable en 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délibérer pour que cette taxe puisse être applicable en 2018, la présente délibération produisant ainsi ses effets qu'à compter du transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes ;

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant les différentes réunions du groupe de travail organisées les 14, 24 et 30 janvier derniers ;

Considérant la réunion de la commission GEMAPI en date du 31 janvier 2018 ;

Il vous est proposé :

- D'instaurer la taxe relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vote :

Pour : 78

Contre : 2

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Madame Isabelle BEURAERT souhaite intervenir :

« Monsieur le Président,

Je trouve la répartition choisie particulièrement mal venue et injuste, et que cette délibération est injurieuse et on manque considérablement de respect pour les électeurs pour les habitants des villes et villages de la CCFI et particulièrement ceux qui ont subi et vont subir, à n'en pas manquer, de terribles inondations.

En effet, il s'agit pour eux d'une double peine : ils sont régulièrement inondés, perdent parfois la totalité de leurs biens et risquent leur vie, sont parfois mal indemnisés par leurs assurances, et en plus on leur demande de payer une taxe afin de prévenir les inondations, alors qu'on laisse encore construire des habitations, des zones commerciales dans des zones inondables, dans des zones humides, certaines particulièrement sensibles, pendant que d'autres réalisent de juteux profits en bétonnant et en artificialisant les sols.

Je demande que les habitants soient exemptés de taxe et qu'on fasse supporter l'effort par ceux qui, concomitamment font du profit sur le dos des citoyens et sont en grande partie responsables des inondations :

- *Les lotisseurs (il me semble que la projection de construire 3 000 logements sur Hazebrouck est une pure folie, alors qu'il faudrait arrêter le bétonnage d'urgence),*
- *Les promoteurs de zones commerciales et d'activités (qui fragilisent au passage nos petits commerçants du centre-ville),*
- *Les grandes surfaces et les constructeurs de parking... et éventuellement les élus qui permettent cela,*

Je demande donc que la présente délibération soit modifiée en ce sens.

Le processus des inondations est pervers, car on ne crée jamais l'inondation au pied du parking ou au pied de la nouvelle habitation, les relevés topographiques et d'implantation sont toujours là pour sauver les projets.

Un peu plus d'eau dans les points bas et les fossés s'interprète par « maintenant il pleut plus que dans le temps. »

Je rappellerai également que les élus sont là pour protéger les petits, les sans-voix et pas pour favoriser éternellement ceux qui profitent en disant après nous le déluge. »

Monsieur le Président indique que les dossiers d'urbanisation prennent du temps.

Les lois d'urbanisation garantissent que cela n'aggrave pas les risques d'inondation.

Monsieur le Président rappelle que le contribuable paye déjà la compétence GEMAPI mais sous un autre nom.

Monsieur le Président indique néanmoins que la cotisation syndicale baisse et donc que le contribuable ne subira aucune hausse de fiscalité.

Madame Isabelle BEURAERT indique vouloir s'opposer à la délibération ainsi que Monsieur Philippe GANTOIS (procuration).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2018/002

Objet : Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L.5214-16 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses items 1°, 2°, 5° et 8° ;

Vu la délibération n° 2017/115 du 29 septembre 2017 relative à la prise de la compétence GEMAPI et au transfert de l'exercice de cette compétence à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord – USAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1er janvier 2018 ;

Considérant que le transfert de la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que, bien que ce transfert de compétence soit effectif au 1^{er} janvier 2018 et par dérogation aux articles 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts, l'application des dispositions de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 permet que la délibération du Conseil Communautaire instituant cette taxe soit prise jusqu'au 15 février de cette année afin qu'elle soit applicable en 2018 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de délibérer pour que cette taxe puisse être applicable en 2018, la présente délibération produisant ainsi ses effets qu'à compter du transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes ;

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant les différentes réunions du groupe de travail organisées les 14, 24 et 30 janvier derniers ;

Considérant la réunion de la commission GEMAPI en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la délibération 2018/001 en date du 14 février 2018, instaurant la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Il vous est proposé :

- d'arrêter le produit de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à 1 054 406,00 euros pour l'année 2018.

Vote :

Pour : 77

Contre : 1

Abstentions : 2

ADOpte A LA MAJORITE

Monsieur le Président rappelle que nous votons un produit et non un taux et présente le tableau de financement de la compétence GEMAPI.

Madame Isabelle BEURAERT indique vouloir s'abstenir ainsi que Monsieur Philippe GANTOIS (procuration).

Madame Bernadette POPELIER souhaite proposer aux élus une lettre destinée à Madame Brigitte MACRON cosignée par les maires et membres de la CCFI sur l'accompagnement des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme en Flandre Intérieure.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/154
--

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Steenwerck concernant les parcelles cadastrées E 1122 et E 1123

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Steenwerck le 30 octobre 2017 pour les parcelles cadastrées section E n° 1122 et 1123 sis Longue Ruelle enregistrée sous la référence DIA0595811700028,

Vu la demande formulée par la commune de Steenwerck en date du 27 novembre 2017,

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Steenwerck, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section E n° 1122 et 1123 sis Longue Ruelle dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 30 octobre 2017 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 novembre 2017

**Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/155
--

Objet : Convention pour l'organisation de trois sessions de formation BAFA

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 30-I 8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »,

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, actant la modification des statuts de la Communauté de Communes et l'organisation, par celle-ci, de stages de formation BAFA,

Considérant qu'il y a lieu de conventionner avec l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France pour l'organisation de trois sessions de formation BAFA,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention, pour l'année 2018, avec l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France sise Base EEDF de Morbecque - B.P. 70225 59524 HAZEBROUCK CEDEX - pour l'organisation de trois sessions de formation BAFA, à destination des jeunes issus de la Communauté de Communes, aux dates suivantes :

- Un module de formation générale de 8 jours en externat, du 3 au 10 mars 2018.
Le coût de cette session est de 5 775.00 euros, sur la base d'un minimum de 21 stagiaires garantis (plus 275.00 euros par stagiaire supplémentaire).
- Un module de formation générale de 8 jours en externat, du 28 avril au 5 mai 2018.
Le coût de cette session est de 5 775.00 euros, sur la base d'un minimum de 21 stagiaires garantis (plus 275.00 euros par stagiaire supplémentaire).
- Un module de formation approfondissement de 6 jours en externat, du 22 au 27 octobre 2018.
Le coût de cette session est de 5 355.00 euros, sur la base d'un minimum de 21 stagiaires garantis (plus 255.00 euros par stagiaire supplémentaire).

Article 2 : La Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'engage à :

- mettre à disposition des locaux pour accueillir les formations,
- prendre en charge le repas du midi des stagiaires et des formateurs,
- à inscrire un minimum de 21 stagiaires par session de formation.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 novembre 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/157
--

Objet : Convention pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI,
- o ayant pour effet la perception d'une recette,
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la nécessité pour la CCFI pour faciliter le passage à l'administration numérique de disposer d'un technicien qui interviendra pour tout ou partie dans les missions suivantes :

- o Déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités,
- o Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information,
- o Accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord propose de mettre à disposition des personnels des services techniques à cet effet,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord refacturera, par titre de recettes, un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise à disposition d'un technicien.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2017 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord refacturera, par titre de recettes, un coût d'intervention de 50 € de l'heure.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 décembre 2017

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/158
--

Objet : Acquisition d'un traceur et plieuse de plan pour les besoins des services de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de s'équiper d'un traceur et d'une plieuse de plan,

Considérant les demandes de devis adressées à DUPLI DATA (Bailleul), LJA Bureautique Services (Tourcoing) et LOGIN SARL (Cambrai),

Considérant l'analyse des 3 offres reçues,

DECIDE

Article 1 : De signer une commande avec la société LOGIN SARL sise 2055 Avenue de Paris – 59400 CAMBRAI, pour l'acquisition du matériel suivant :

- 1 traceur de marque HP T 2530 PS, HDD 500 Go, Scanner 600dpi A0, Mandrin 36'' HP, installation, livraison 3eme étage, 1 jeu d'encre et 3 rouleaux, garantie 5 ans à 9667,56 euros HT l'unité, soit 11 601.07 euros TTC ;
- 1 plieuse coupeuse, marque Cosinus Easy, largeur de coupe 1300mm, longueur de pliage 1115 mm max., garantie 3 ans à 2150.00 euros HT l'unité, soit 2580.00 euros TTC.

Le montant total de la commande s'élève à 11817.56 euros HT, soit 14 181.07 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 8 décembre 2017

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/159
--

Objet : Contrat relatif à la cession à titre gracieux du label « Estaminets Flamands » aux profits de la CCFI et CCHF

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L714-1 du Code de la Propriété Intellectuelle disposant que : « Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, (...) Le transfert de propriété, ou la mise en gage, est constaté par écrit, à peine de nullité. »

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant qu'il convient d'obtenir la copropriété du label afin de poursuivre l'exploitation de ce dernier ;

Considérant que la cession d'une marque doit faire l'objet d'une déclaration à l'INPI ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat relatif à la cession, à titre gratuit, du label « Estaminets Flamands », propriété de l'association Pays de Flandre Tourisme aux profits de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,

Article 2 : d'effectuer les démarches auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle afin de déclarer ladite cession et récupérer la propriété du label,

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 décembre 2017

**La Présidente,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/160
--

Objet : Contrats relatifs à la reprise des déchets

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette

o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant qu'il de trouver une solution de reprise des déchets afin d'assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets soumis à la consigne de tri,

DECIDE

Article 1 : de conclure des contrats de reprise avec les sociétés CITEO les emballages (CAP 2022), ainsi pour la reprise des papiers, REVIPAC pour la reprise du carton, OI Manufacturing pour la reprise du verre, VALORPLAST pour la reprise du plastique, UDREP pour la reprise des journaux et magazines et BAUDELET pour la reprise des métaux,

Article 2 : de signer les différents contrats de reprises pour la période 2018-2022 ainsi que leurs éventuels avenants,

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 14 décembre 2017

**La Présidente,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/161

Objet : Convention de partenariat – Exposition « + 2°C : le changement climatique près de chez vous »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu article 30-I du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure relative à l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Considérant qu'afin de faire comprendre les enjeux du climat, l'exposition +2°C est une opportunité pour sensibiliser le public au réchauffement climatique, la CCFI a manifesté son intérêt pour faire bénéficier le territoire intercommunal de cette exposition, et la médiathèque municipale de Steenvoorde a indiqué pouvoir l'accueillir du 27 octobre 2017 au 20 novembre 2017

Considérant le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), structure à l'initiative de l'exposition et l'association Rock in Fâches (RIF), en charge de la mise en place technique et logistique

Considérant les frais de mobilité liés au transport des œuvres de cette exposition

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec le Centre Ressource du Développement Durable, l'association RIF, la CCFI et la médiathèque de Steenvoorde pour l'organisation de l'exposition « + 2°C : le changement climatique près de chez vous ».

Article 2 : De financer les frais de transport de l'exposition à hauteur de 2131.87 euros TTC.

Ce contrat est conclu pour la durée du prêt soit à compter du 27 octobre 2017 jusqu'au 20 novembre 2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 octobre 2017

Pour le Président empêché,

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/162

Objet : Acquisition de terrains sis Zone d'activités du Mortier à STEENWERCK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Considérant que, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit une modification des compétences des intercommunalités Elle prévoit notamment la prise de compétence intercommunale obligatoire au 1^{er} janvier 2017 pour les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.

L'application de la loi NOTRe implique ainsi le transfert des terrains de la zone d'activités communale dite zone du Mortier à Steenwerck à la Communauté de Communes Flandre Intérieure qui exerce la compétence en matière de zones d'activités économiques.

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 11 octobre 2017 estimant l'ensemble des terrains à usage professionnel, cadastrés XN 3 pour une contenance de 10 510m², XN 34 pour une contenance de 27 536m² et XN 62 d'une contenance de 634m², sises rue du Mortier à Steenwerck, à 125 000 € (+/- 10 %),

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Steenwerck en date du 16 octobre 2017, décidant de la vente des parcelles susnommées au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au prix fixé par les Domaines soit 125 000 €.

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées XN 3, XN 34 et XN 62 au prix de 125 000 euros, auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition.

Les parcelles sont libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition.

Me Bernard COURDENT (office notarial BLONDE COURDENT situé 67, place du Général de Gaulle à HAZEBROUCK) est le notaire en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 Décembre 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/163
--

Objet : Travaux d'entretien des espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Flandre Intérieure a décidé de confier à l'association Orme Activités, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique,

Considérant qu'Orme Activités est une association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI,

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence,

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure désire confier à l'ACI des chantiers d'entretien d'espaces verts - taille manuelle de haies communales, débroussaillage de chemins pédestres, etc. - sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que ces chantiers relèvent du champ des compétences environnement et tourisme de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités des travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 76 400.00 euros.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 décembre 2017

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/164
--

Objet : Marché 16.029 – Maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2017/016 en date du 30 janvier 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul à VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE mandataire du groupement, sis 101 bis avenue de la République – LA MADELEINE (59110) / TPF INGELIERIE, co-traitant sis 677, avenue de la République à LILLE (59046),

Considérant les demandes du maître d'ouvrage durant les phases DIAG/ESQUISSE et l'évolution du projet initial, le montant estimatif des travaux a été fixé par le maître d'œuvre à 1 502 304,83 euros HT,

Considérant l'application de l'article 3.2 du CCAP « forfait de rémunération », le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement soit 8.25 % par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre soit 1 502 304,83 euros HT, le forfait définitif de rémunération est de 123 940,15 euros HT,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat en cours d'exécution n° 1 (avenant) relatif au marché « 16.029 – Maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation de la piscine intercommunale de Bailleul » avec VILLESANGE MASSON ARCHITECTURE mandataire du groupement et TPF INGENIERIE co-traitant. Le montant des honoraires passe ainsi de 65 587,50 euros HT à 123 940,15 euros HT soit un écart de 88.96%.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 20 décembre 2017

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/165
--

Objet : Acquisition de deux véhicules pour les services de l'Administration Générale et du Pôle Aménagement de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2014/227 en date du 24 novembre 2014 autorisant le Président à, d'une part, signer une convention avec l'UGAP pour la location et l'acquisition de véhicules et, d'autre part, considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

Vu la décision 2017/132 de procéder à l'acquisition avec l'UGAP d'un véhicule utilitaire NISSAN e-NV200 BUSINESS ELECTRIQUE suivant la proposition n° 35255847 pour un montant total TTC de 29 936.32 euros,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour les besoins du Pôle Administration Générale et d'un véhicule pour les besoins du Pôle Aménagement de la CCFI,

Considérant que l'UGAP n'est pas en mesure d'assurer la livraison du véhicule utilitaire NISSAN e-NV200 BUSINESS ELECTRIQUE suivant la proposition n° 35255847 pour un montant total TTC de 29 936.32 euros,

Considérant les aides financières allouées par l'Etat pour l'achat d'un véhicule électrique dans le cadre du programme Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et du bonus écologique,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision 2017/132 de procéder à l'acquisition avec l'UGAP d'un véhicule utilitaire NISSAN e-NV200 BUSINESS ELECTRIQUE suivant la proposition n° 35255847 pour un montant total TTC de 29 936.32 euros.

Article 2 : De procéder à l'acquisition au Garage de la Lys à Hazebrouck d'un véhicule utilitaire de type KANGOO MAXI ZE 33 GD VOLUME MAXI EXTRAR-LINK suivant la proposition en date du 20 décembre 2017 pour un montant total TTC de 20.793,05 euros.

Article 3 : De procéder à l'acquisition au Garage de la Lys à Hazebrouck d'un véhicule utilitaire de type KANGOO MAXI ZE 33 CAB APPRO MAXI EXTRAR-LINK suivant la proposition en date du 20 décembre 2017 pour un montant total TTC de 22.103,45 euros.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21 décembre 2017

Par délégation du Président,

La Vice- Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/166
--

Objet : Commande d'un véhicule pour le service technique de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour les besoins du service bureau d'études de la CCFI,

Considérant la consultation réalisée auprès de l'UGAP

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition avec l'UGAP d'un véhicule utilitaire type Peugeot Partner 3 portes essence suivant proposition n° 35325334 pour un montant de 10 686,11 euros HT soit 12 746,98 euros TTC carte grise comprise.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21 décembre 2017

Par délégation du Président,

La Vice- Présidente

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/167
--

Objet : institution de la régie d'avances relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017/034 du 20 mars 2017 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 19/12/2017 ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, de payer directement certaines prestations liées à son activité ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 une régie d'avances relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Cette régie est installée au 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK (59190).

Article 2 : Les dépenses prévues pourront être payées à des tiers nationaux et européens. La régie disposera d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (D.F.T).

Article 3 : Le montant maximum de l'avance dont peut disposer le régisseur est fixé à 300 euros. Les types de dépenses autorisées sont les suivants :

- Remboursement de produits boutique ;
- Affranchissements ;
- Transports ;
- Prestations de services en lien avec l'activité Tourisme ;
- Petites fournitures à caractère urgent.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois (une fois par trimestre si les dépenses ne dépassent pas 300 € à l'échéance mensuelle ou 600 € à l'échéance bimensuelle) mais également à la clôture de l'exercice comptable ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par M. le Président sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur n'est pas soumis à l'obligation de constituer un cautionnement.

Article 7 : Les modes de paiement autorisés pour cette régie sont :

- Espèces ;
- Chèques bancaires ;
- Carte bleue à débit immédiat ;
- Carte bleue via internet.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21 décembre 2017

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/168
--

Objet : institution de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014/034 du 20 mars 2017 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 19/12/2017 ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, d'encaisser directement les prestations liées à son activité ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué, à compter du 01/01/2018, une régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Cette régie est installée au 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAZEBROUCK (59190).

Article 2 : Les recettes prévues pourront provenir de tiers nationaux et européens. La régie disposera d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (D.F.T).

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros. Les types de recettes autorisées sont les suivants :

- Ventes de services liés au tourisme ;

- Ventes de produits régionaux dans le cadre d'un « dépôt-vente » ;
- Billetterie.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois par mois mais également à la clôture de l'exercice comptable ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par M. le Président sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur devra se soumettre à l'obligation de constituer un cautionnement fixé selon la législation en vigueur.

Article 7 : Les modes d'encaissement autorisés pour cette régie sont : espèces, chèques, carte bancaire (via un TPE) ou à distance (téléphone); virement, chèques vacances ANCV.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 21 décembre 2017

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/169
--

Objet : Prestation complète (technique et traiteur) dans le cadre de la cérémonie des vœux de la CCFI en date du 11/01/2018 au Grand Cabaret à Vieux Berquin

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la cérémonie des vœux se déroule au sein de l'établissement le Grand Cabaret basé au 1095 Rue d'Estaires, ZA de la Couronne à Vieux- Berquin,

Considérant que l'établissement dispose du matériel technique (sono, vidéo et lumières) et travaille en collaboration avec le Lycée Ste Marie (BAILLEUL) pour l'organisation de la partie traiteur,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation complète (technique et traiteur) au Grand Cabaret. Celle-ci se décompose de la manière suivante :

Pour la partie technique :

Déménagement du mobilier et aménagement de la salle, mise à disposition de l'ensemble du matériel technique pour un montant de 4 224 € TTC.

Pour la partie traiteur :

Mise à disposition d'amuses bouches salés et sucrés, de boissons, de vaisselle, ainsi que l'installation des buffets et le service pour 13 € TTC par personne.

La prestation sera facturée selon le nombre estimé de participants, qui sera communiqué au Grand Cabaret 8 jours avant la cérémonie, avec un maximum de 350 convives.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 décembre 2017

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/170
--

Objet : M17.019 – Acquisition et maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de ses communes membres

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n° 17-135788 du 27/09/2017 parue sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches.securises.fr n° CC-Flandre-Interieure_59_20170927w2_01,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents y afférents, relatif à l'acquisition et la maintenance d'un logiciel d'analyse et de suivi de la fiscalité de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de ses communes membres avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE (34080 MONTPELLIER), pour un montant total de 16 000 € HT soit 19 200,00 € TTC (pour les tranches ferme et optionnelle)

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 décembre 2017

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/171
--

Objet : M17.020 – Mission d'étude pour l'élaboration du parcours résidentiel de l'entreprise sur la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n° 17-138897 du 03/10/2017 parue sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches.securises.fr n° CC-Flandre-Interieure_59_20171003w2_01,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 26 octobre 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents y afférents, relatif à la mission d'étude pour l'élaboration du parcours résidentiel de l'entreprise sur la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec le groupement d'entreprises solidaire Inno TSD SARL (06902 SOPHIA ANTIPOLIS) mandataire / EAI (Espace Architecture International), pour un montant total de 38 938,00 € HT soit 46 725,60 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 décembre 2017

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/172
--

Objet : Clôture de la régie de recettes de l'espace COWORKING et FABLAB de Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu les délibérations 2015-60 et 2015-61 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Flandre Intérieure ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 18/12/2017 ;

Vu le peu d'activité et d'utilité de la régie de l'espace COWORKING et FABLAB de Méteren ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes de l'espace Coworking et Fablab de Méteren est clôturée au 31 Décembre 2017.

Article 2 : La décision n°2016/155 est ainsi abrogée.

Article 3 : La décision, qui fera l'objet d'une publication au registre des décisions, sera notifiée aux régisseurs titulaire et suppléant.

Article 4 : La décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 décembre 2017

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/173

Objet : M17.026 – Location et entretien d'un véhicule frigorifique pour le service de portage de repas à domicile sur le territoire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par

décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis au BOAMP n° 17-170805 du 04/12/2017 parue sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches.securises.fr n° CC-Flandre-Interieure_59_20171204w2_02,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 26 décembre 2017 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre du candidat,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents y afférents, relatif à la location et l'entretien d'un véhicule frigorifique pour le service de portage de repas à domicile sur le territoire de la CCFI avec l'entreprise PETIT FORESTIER (VILLEPINTE 93420), pour un montant total de 3 975,00 € HT soit 4 770,00 € TTC pour une durée de 5 mois.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 28 décembre 2017

Par délégation du Président,

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2017/174

Objet : Souscription d'un emprunt bancaire pour les travaux du siège de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président de procéder, dans les limites de 1 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la délibération 2017/141 du 19 octobre 2017 qui autorise le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'inscription des crédits au budget 2017 pour la réalisation des travaux cités en objet,

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès des trois principaux établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole Nord de France) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le pôle Ressources Financières de la CCFI,

DECIDE

Article 1 : de souscrire, à la Banque Postale domiciliée à Lyon, un emprunt d'un montant de 3 000 000 euros, pour financer les travaux du siège de la CCFI .

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Durée : 20 ans

Echéance : constante

Mode de calcul des intérêts : base 30/360

Périodicité : Annuelle

Taux fixe garanti : 1.40 %

Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt

Déblocage des fonds : 30/01/2018

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 29 décembre 2017

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/001
--

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Steenwerck concernant les parcelles cadastrées E 1122 et E 1123

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Steenwerck le 07 décembre 2017 pour les parcelles cadastrées section E n° 1122 et 1123 sises Longue Ruelle enregistrée sous la référence DIA05958117O0036,

Vu la demande formulée par la commune de Steenwerck en date du 15 décembre 2017,

DECIDE

Article1 : De déléguer à la commune de Steenwerck, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section E n° 1122 et 1123 dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07 décembre 2017 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 03 janvier 2018

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/002
--

Objet : Contrat de réservation avec l'auberge de jeunesse MIJE (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour le séjour à Paris du 23 au 27 Juillet 2018 (soit 4 nuits), pour 40 adolescents et 5 accompagnateurs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse », permettant l'organisation des accueils collectifs de mineurs et de séjours,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 30-I 8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de réservation avec la M.I.J.E (Maison Internationale de la Jeunesse et des Etudiants) pour assurer les prestations du séjour à Paris du 23 au 27 Juillet 2018 pour 40 adolescents et 5 animateurs accompagnants,

Considérant la proposition commerciale de la M.I.J.E en date du 19 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : De contractualiser avec la M.I.J.E (13 Boulevard Beaumarchais – 75004 PARIS) pour l'hébergement de 40 adolescents et de 5 accompagnants, pour le séjour à Paris du 23 au 27 Juillet 2018, pour un montant total de 7 434 euros TTC.

Article 2 : Un acompte de 2 230.20 euros sera versé à signature du contrat.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 08 janvier 2018
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,
Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/003

Objet : institution de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n° 2017/168 du 21 décembre 2017 instaurant une régie de recettes relative au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal de la CCFI ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 08/01/2018 ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, de disposer d'un fond de caisse dans chaque antenne ;

DECIDE

Article 1 : La régie disposera de quatre fonds de caisse répartis comme suit :

- Un fond de caisse de 100 euros pour l'antenne de Cassel (20 Grand Place 59670 CASSEL) ;
- Un fond de caisse de 100 euros pour l'antenne de Bailleul (3 Place Charles de Gaulle 59270 BAILLEUL) ;
- Un fond de caisse de 100 euros pour l'antenne d'Hazebrouck (Hôtel de ville – 59190 HAZEBROUCK) ;
- Un fond de caisse de 100 euros pour l'antenne de Steenvoorde (27 Bis Grand Place – 59114 STEENVOORDE)

Article 2 : Les autres dispositions de la décision 2017/168 restent inchangées.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 janvier 2018
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,
Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/004

Objet : Avenant portant cession de location d'un photocopieur

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu l'article article 30-I 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ; »

Vu la délibération n°2017/102 du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Flandre Intérieure a approuvé la création d'un office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif (SPA).

Considérant que suite à la création de l'office de tourisme intercommunal, il convient de poursuivre certains contrats dans leurs modalités et effets initiaux,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant portant cession de location d'un photocopieur avec la société Xerox Financial Services domiciliée 60 Avenue du Maréchal de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92 573) afin de poursuivre le contrat n°37353600 dans toutes ses modalités et effets initiaux. Le transfert du contrat donnera lieu à l'application de frais de gestion à hauteur de 100 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 15 janvier 2017

Par délégation,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/005

Objet : Transfert de l'abonnement à la solution Clic & Surf

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le décret du 30 décembre 2015). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu l'article article 30-I 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ; »

Vu la délibération n°2017/102 du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Flandre Intérieure a approuvé la création d'un office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2018 sous la forme d'un service public administratif (SPA).

Considérant que suite à la création de l'office de tourisme intercommunal, il convient de poursuivre certains contrats dans leurs modalités et effets initiaux,

DECIDE

Article 1 : De signer le transfert de l'abonnement à la solution WIFI Clic & Surf avec la société Ingénierie Informatique Systèmes et Réseaux domiciliée 16, Boulevard Faidherbe à CHOLET (49 300) afin de poursuivre le contrat dans toutes ses modalités et effets initiaux. Le contrat est d'une durée d'un renouvelable tacitement chaque année.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 15 janvier 2017

**Par délégation,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2018/006

Objet : Avenant au contrat de bail conclu le 21 mars 2010 avec l'Association « Trait d'union »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'objet de ladite Association ayant pour but d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, (par suite de perte d'emploi) et notamment, celles qui sont en voie de marginalisation.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de bail en date du 21 mars 2010 avec l'Association « Trait d'union » concernant un immeuble situé à Cour de la Gare à Steenbecque.

Cette convention a pour objet permettre à l'association de disposer du local à titre gracieux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 janvier 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 18 H 37.

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE